

Luxembourg, le 2 février 2016

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de la convention du 15 décembre 2015 relative au régime juridique du télétravail. (4588SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(8 janvier 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de la convention relative au régime juridique du télétravail signée le 15 décembre 2015 entre l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB d'autre part, a pour objet de rendre cette convention interprofessionnelle obligatoire pour l'ensemble des entreprises légalement établies sur le territoire luxembourgeois et aux travailleurs qui sont liés à celles-ci par un contrat de travail.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention du 15 décembre 2015 précitée dont l'objet est de reconduire la convention du 21 février 2006 relative au régime juridique du télétravail annexée à la présente convention. Cette reconduction est opérée pour une nouvelle durée de trois ans à compter de l'échéance de la précédente reconduction. A défaut de dénonciation dans les délais et formes convenus, la convention sera ensuite reconduite à titre de convention à durée indéterminée.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention interprofessionnelle sous avis.

SBE/DJI